

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 142-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT la nomination de madame Carole Vézina comme sous-ministre adjointe par intérim au ministère de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Carole Vézina, directrice générale des services de garde éducatifs à l'enfance au ministère de la Famille, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe par intérim à ce ministère, à compter des présentes;

QU'à ce titre, madame Carole Vézina reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

QUE durant cet intérim, madame Carole Vézina soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200\$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, madame Carole Vézina reçoive une allocation mensuelle de 1 225\$ pour ses frais de séjour à Québec;

QUE durant cet intérim, madame Carole Vézina soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66185

Gouvernement du Québec

Décret 143-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT la nomination de M^e Reno Bernier comme sous-ministre adjoint au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Reno Bernier, directeur de l'état civil au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, cadre juridique classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au traitement annuel de 161 497\$ à compter du 20 mars 2017;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Reno Bernier comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66186

Gouvernement du Québec

Décret 144-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT une modification à l'annexe du décret numéro 117-2015 du 25 février 2015 concernant la sous-traction d'organismes publics de l'application en partie de la Loi sur les infrastructures publiques

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) détermine les organismes qui sont considérés comme des organismes publics pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, un plan annuel de gestion des investissements publics en infrastructures doit être élaboré et transmis au président du Conseil du trésor par chaque ministre à l'égard des investissements de son ministère et de ceux des organismes publics dont il a la responsabilité;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 12 de cette loi, un plan annuel de gestion des investissements publics en infrastructures doit contenir la prévision de l'effet des investissements publics en infrastructures portant notamment sur l'atteinte des objectifs et des orientations de chaque organisme public en matière d'infrastructures ainsi que sur les dépenses du gouvernement, la résorption du déficit de maintien d'actifs et la pérennité des infrastructures;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, soustraire un organisme public visé à l'article 3 de cette loi de l'application de tout ou partie de celle-ci;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 117-2015 du 25 février 2015, le gouvernement a soustrait tous les organismes publics visés à l'article 3 de Loi sur les infrastructures publiques de l'application des articles 11 et 12 de cette même loi, à l'exception des organismes publics énumérés à l'annexe jointe à ce décret;

ATTENDU QUE, par ce décret, le gouvernement a également soustrait tous les organismes publics identifiés à l'annexe jointe à ce décret de l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 12 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe de ce décret;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor:

QUE soit modifiée l'annexe du décret numéro 117-2015 du 25 février 2015 par l'ajout, à l'endroit approprié de l'annexe, de « Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66187

Gouvernement du Québec

Décret 145-2017, 15 mars 2017

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Côte-Saint-Luc de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Ville de Côte-Saint-Luc a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin de réaliser une étude de faisabilité concernant l'agrandissement et le réaménagement de l'auditorium Harold Greenspon;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Côte-Saint-Luc est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la Ville de Côte-Saint-Luc soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin de réaliser une étude de faisabilité concernant l'agrandissement et le réaménagement de l'auditorium Harold Greenspon, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66188